



Les fins de non recevoir

2^{ème} Session de 2022

Formation d'octobre et novembre 2022

- Le procès prud'homal s'achève :
- Soit par la condamnation du défendeur
- Soit par le débouté du demandeur
- Il arrive qu'un incident d'instance entraîne l'irrecevabilité de la demande et son rejet sans examen du fond du litige.
- La fin de non recevoir tend donc à contester le droit d'action d'un justiciable, c'est-à-dire son droit de présenter sa prétention à un juge pour qu'il la dise bien ou mal fondée.

Définition.

- Article 122 du CPC: « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, **pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfixe, la chose jugée** ».
- Article 123 du CPC : « Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt ».

le défaut de droit d'agir, (Le droit d'agir en justice est, pour le demandeur, le droit d'être entendu sur le fond de sa demande. Pour le défendeur, c'est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.)

- - **le défaut de qualité,** (Pour agir en justice, il faut tout d'abord être titulaire du droit en question (exemple : un tiers n'a pas le droit de demander le divorce, ce droit est réservé aux époux)
- - **le défaut d'intérêt,** (Selon l'article 31 du Code de procédure civile l'action est ouverte pour tous ceux qui ont un intérêt légitime quant au succès ou au rejet d'une prétention <> L'intérêt à agir se définit, comme une « condition de recevabilité de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge du bien-fondé de sa prétention. L'intérêt doit être personnel, direct, né et actuel. Le défaut d'intérêt d'une partie constitue une fin de non-recevoir que le juge peut soulever d'office <> Un ancien adage disait " Pas d'intérêt, pas d'action ". la recevabilité de toute action en justice est subordonnée à la preuve de l'existence d'un intérêt qui doit être né et actuel)
- - **la prescription,** (Après l'expiration du délai, la personne est donc déchu du droit d'agir en justice pour non exercice de son droit, dans un délai prévu par la loi.)
- - **le délai préfix,** (Le délai préfix est un délai accordé pour accomplir un acte de procédure à l'expiration duquel il est frappé de forclusion, c'est-à-dire que l'intéressé n'a plus le droit de faire l'acte de procédure.) Le délai préfix est un délai, fixé par la loi, qui court sans être susceptible de suspension ni d'interruption (différence avec le délai de prescription).
- - **la chose jugée** (Si une affaire a déjà été jugée, il n'est plus possible de soumettre la même affaire devant le juge, car l'action serait déclarée irrecevable. L'article 1355 du Code civil dispose que : « L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. » Ainsi, il faut que la chose demandée soit la même et que la demande soit fondée sur la même cause entre les mêmes parties).

Définition.

- La liste de l'article 122 du Code de procédure civile n'est pas exhaustive .
- L'existence d'une fin de non-recevoir doit résulter d'un texte et ne saurait ainsi sanctionner l'inobservation de n'importe quelle formalité par les parties (Cass. 2° civ., 10 févr. 1988, n° 86-18.190,
- Un arrêt de principe rendu en chambre mixte, réaffirme qu'il résulte des articles 122 et 124 que les fins de non-recevoir ne sont pas limitativement énumérées (Cass., ch. mixte, 14 févr. 2003, n° 00-19.423,)

Définition.

- La fin de non-recevoir tend donc à contester le droit d'action de son adversaire, c'est-à-dire son droit de présenter sa prétention à un juge pour qu'il la dise bien ou mal fondée.
- Il faut noter que la liste dressée par l'article 122 du code de procédure civile n'est pas limitative.
- La fin de non-recevoir se distingue tout d'abord de la défense au fond (CPC, art 71) en ce qu'elle n'a pas pour finalité de faire déclarer « non justifiée, après examen au fond, la prétention de l'adversaire »

► **Moment de la présentation**

► Comme les défenses au fond, les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause (C. pr. civ., art. 72 et 123), c'est-à-dire à tout moment du procès ; «à moins qu'il en soit disposé autrement et sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt » (C. pr. civ., art. 123).

► **Contrairement aux exceptions de procédure, les fins de non-recevoir n'ont pas à être soulevées in limine litis**

conditions de recevabilité des demandes en justice les textes

► Article 1 du CPC

- Seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.

► Article 30 du CPC

- L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.
- Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.

► Article 31 du CPC

- L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

conditions de recevabilité des demandes en justice les textes

- **Article 32 du CPC**
- Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.
- **Article 32-1 du CPC** Modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 67
- Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

conditions de recevabilité des demandes en justice

- Tous ceux qui s'adressent à un juge doivent avoir un intérêt à peine de fin de non recevoir.
- L'intérêt doit présenter certains caractères : **il doit être légitime et juridique, positif et concret, né et actuel, personnel et direct.**
- **Intérêt légitime et juridique**
- -Dire qu'un intérêt est légitime, c'est dire qu'il est fondé en droit. On ne peut pas s'adresser au juge pour demander la protection de situations illégitimes ou qui ne repose sur aucun principe défini par le droit.
- **Intérêt positif et concret**
- - L'action doit avoir un enjeu, une affaire illusoire ne serait pas recevable.

conditions de recevabilité des demandes en justice

- (Selon l'article 31 du Code de procédure civile l'action est ouverte pour tous ceux qui ont un intérêt légitime quant au succès ou au rejet d'une prétention
- <> L'intérêt à agir se définit comme une « condition de recevabilité de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge du bien-fondé de sa prétention. L'intérêt doit être personnel, direct, né et actuel. Le défaut d'intérêt d'une partie constitue une fin de non-recevoir que le juge peut soulever d'office)
- <> Un ancien adage disait " Pas d'intérêt, pas d'action ".
- **Intérêt légitime et juridique**
- -Dire qu'un intérêt est légitime, c'est dire qu'il est fondé en droit. On ne peut pas s'adresser au juge pour demander la protection de situations illégitimes ou qui ne repose sur aucun principe défini par le droit.

► **Intérêt positif et concret**

- <>- L'action doit avoir un enjeu, une affaire illusoire ne serait pas recevable.

► **Intérêt né et actuel**

- <> la recevabilité de toute action en justice est subordonnée à la preuve de l'existence d'un intérêt qui doit être né et actuel.
- **On ne peut pas agir pour un intérêt futur.** Il faut que l'on agisse pour une question juridique actuelle.
- *Exemple un salarié qui est payé en retard tous les mois et qui doit saisir la formation de référé chaque mois ne peut demander la condamnation de son employeur à lui payer en temps et en heure les salaires des mois à venir.*
- - **On ne peut pas agir pour un intérêt éteint.** Mais le droit accepte les actions préventives : Ex pour la préservation des preuves, qui pourraient disparaître (article 145 du CPC).

➤ **Intérêt né et actuel (suite)**

- L'article 145 du CPC dispose: *<<S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.>>*

➤ **Intérêt personnel et direct**

- - On peut généralement agir pour son intérêt individuel, car on ne peut pas défendre ni les intérêts d'autrui ni de la collectivité.
- - Le conseil de prud'hommes ne connaît que des litiges individuels.

➤ **Intérêt personnel et direct**

- L'expression juridique « **Nul ne plaide par procureur** » est un principe qui signifie en droit que l'on ne peut agir en justice à la place (au nom et pour le compte) de quelqu'un d'autre.
- Néanmoins un mandataire peut agir au nom de son mandant (le cas de l'avocat qui représente son client en vertu d'un mandat).
- Le mot « procureur » ici s'entend par celui qui a réussi procuration et non au sens technique (procureur de la République).

La qualité pour agir

- La qualité n'est pas vraiment définie. C'est le titre juridique qui confère le droit d'agir
- Devant le conseil de prud'hommes l'article L1411-1 du CT dispose <<Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code **entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.**
- *Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.*
- *Le droit du travail reconnaît au syndicat la possibilité d'agir individuellement pour défendre les intérêts des salariés.>>*
- Article L1411-3 du CT <<Le conseil de prud'hommes règle **les différends et litiges nés entre salariés** à l'occasion du travail>>.

La qualité pour agir - litiges entre salariés

- **L'article L1411-3 du code du travail dispose que : "Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail".**
- - Doit être confirmé l'arrêt d'appel ayant déclaré la juridiction prud'homale compétente pour connaître de l'action engagée par des salariés à l'encontre d'autres salariés de la même société en réparation du préjudice causé par les agissements de ces derniers au cours d'une grève dès lors que le litige opposant des salariés ayant entendu poursuivre librement leur travail en exécution du contrat de travail les liant à leur employeur et d'autres salariés qui, selon eux, y avaient fait obstacle, constituait bien un différend né entre salariés à l'occasion du travail, peu important que l'exécution du contrat de travail eût été suspendue entre les salariés grévistes et leur employeur. (Cass. Soc. 03/03/83 Cah.Prud'homaux n°6 de 1983 p.79).
- - Le recours dirigé devant le juge prud'homal par des salariés non grévistes contre des salariés grévistes pour leur demander sur le fondement des règles régissant la responsabilité civile le paiement à titre de dommages et intérêts du montant des salaires non perçus à l'occasion d'une grève, l'employeur étant exonéré de son obligation par suite de l'occupation des lieux de travail, n'est pas subordonné à une assignation préalable de l'employeur. Dès lors que le dommage invoqué par les demandeurs salariés non grévistes qui n'ont pas pu pénétrer dans les locaux pour y travailler et consistant dans la perte de salaires, était la conséquence directe des agissements fautifs qui ne se rattachaient pas à l'exercice normal du droit de grève des grévistes défendeurs, chacun de ceux qui ont personnellement participé à l'occupation des locaux de l'entreprise et en a empêché l'accès aux non-grévistes doit être condamné à le réparer en totalité. (M. Boussu c/ M. Lefebvre - CPH-Départage 08/10/85 Cah.Prud'. n°10 de 1985 p.183).

- **Article L1411-6 du code du travail** : Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie.
- **Les conflits individuels entre employeurs et salariés liés au contrat de travail sont jugés par le conseil des prud'hommes.**
- **La Caisse des congés payés** (bâtiments et travaux publics (BTP) ; dockers ; manutention et transports ; spectacles) peut être appelée dans la cause
- **Un organisme de prévoyance** qui ne verse pas les indemnisations qu'elle doit payer pour le compte de l'employeur peut être appelé dans la cause

- **Définition du conflit collectif du travail**
- Le conflit collectif de travail résulte de l'expression du mécontentement des salariés suite à un désaccord avec l'employeur. Il existe un conflit collectif lorsque au moins 2 salariés expriment leur mécontentement.
- La différence entre un conflit individuel et collectif est que le conflit individuel ne concerne qu'un seul salarié et son employeur.
- Lorsque plusieurs salariés contestent leur licenciement économique le code du travail impose une jonction des instances dans un seul dossier.

Exercice d'une action personnelle par les organisations syndicales

- <> **Préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession du fait de la méconnaissance des dispositions légales et conventionnelles**
- **Article L2262-9 du code du travail** : Les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, dont les membres sont liés par une convention ou un accord, peuvent exercer toutes les actions en justice qui en résultent en faveur de leurs membres, **sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer.**
- L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'organisation ou le groupement.
- **Article L2262-10 du code du travail** : Lorsqu'une action née de la convention ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par une organisation ou un groupement, toute organisation ou tout groupement ayant la capacité d'agir en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres..
- **Article L2262-11 du code du travail** : Les organisations ou groupements ayant la capacité d'agir en justice, liés par une convention ou un accord, peuvent intenter en leur nom propre toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord.

Exercice d'une action personnelle par les organisations syndicales

Licenciement pour cause économique

- Les organisations syndicales représentatives peuvent déposer devant le conseil de prud'hommes une demande contre un employeur qui a procédé à un licenciement économique, dès lors que le salarié licencié ne s'est pas opposé au dépôt de la demande par le syndicat (le demandeur à l'instance étant le syndicat).
- L'article L1235-8 du code du travail dispose à cet effet: "Les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des dispositions légales ou conventionnelles régissant le licenciement pour motif économique d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.
- Le salarié en est averti, dans des conditions prévues par voie réglementaire, et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.
- A l'issue de ce délai, l'organisation syndicale avertit l'employeur de son intention d'agir en justice.
- Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

- Section 2 : Actions en justice des organisations syndicales en cas de licenciement économique
- **Article D1235-18**
- Lorsqu'une organisation syndicale a l'intention d'exercer une action en justice en faveur d'un salarié, en application de l'article L. 1235-8, elle l'en avertit par lettre recommandée avec avis de réception.
-
- Si le salarié ne s'y est pas opposé, l'organisation syndicale avertit l'employeur dans les mêmes formes de son intention d'agir en justice.

- **Article D1251-32** L'organisation syndicale qui exerce une action en justice en faveur d'un salarié, en application du deuxième alinéa de l'article L. 1251-59, avertit ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception.
- La lettre indique la nature et l'objet de l'action envisagée par l'organisation syndicale représentative.
- Elle mentionne en outre :
 - 1° Que l'action est conduite par l'organisation syndicale qui peut exercer elle-même les voies de recours contre le jugement ;
 - 2° Que le salarié peut, à tout moment, intervenir dans l'instance engagée par l'organisation syndicale ou mettre un terme à cette action ;
 - 3° Que le salarié peut faire connaître à l'organisation syndicale son opposition à l'action envisagée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception.
- **Article D1251-33**
- Passé le délai de quinze jours prévu au 3° de l'article D. 1251-33, l'acceptation tacite du salarié est réputée acquise.

Exercice d'une action personnelle par les organisations syndicales

Action personnelle née d'un contrat précaire contrat à durée déterminée et travail intérimaire

1) Les organisations syndicales représentatives peuvent saisir le conseil de prud'hommes pour demander la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (l'affaire est alors inscrite directement devant le bureau de jugement qui doit statuer dans le délai d'un mois)

L'article L1247-1 du code du travail (Ex article L. 122-3-16) dispose à cet effet: "Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions qui résultent du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Le salarié en est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment".

Exercice d'une action personnelle par les organisations syndicales

Action personnelle née d'un contrat précaire contrat à durée déterminée et travail intérimaire

2) requalification d'un contrat d'intérim

en vertu de l'article Article L1251-59 du code du travail : "Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Le salarié est averti dans des conditions déterminées par voie réglementaire et ne doit pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment"

Exercice d'une action personnelle par les organisations syndicales

Action personnelle découlant de la sous-traitance et du prêt de main-d'oeuvre illicite

L'article L8233-1 du code du travail habilite les organisations syndicales à exercer les actions individuelles nées au profit des salariés de l'application des dispositions régissant le prêt de main-d'oeuvre illicite et la responsabilité de l'entrepreneur principal, en cas de défaillance du sous-traitant non-propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal

"Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application des dispositions du présent titre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.

Il suffit que celui-ci ait été averti, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment".

Exercice d'une action personnelle par les organisations syndicales

Action personnelle découlant d'une inégalité professionnelle entre hommes et femmes

L'article L1144-2 du code du travail dispose: "Les organisations syndicales représentatives au niveau national ou dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions résultant de l'application des articles L.3221-2 à L. 3221-7, relatifs à l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation ou d'un salarié.

L'organisation syndicale n'a pas à justifier d'un mandat de l'intéressé. Il suffit que celui-ci ait été averti par écrit de cette action et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention d'agir.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

- C'est à tort qu'une cour d'appel déboute un syndicat de sa demande en dommages-intérêts pour le préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession du fait de la méconnaissance des dispositions légales et conventionnelles fixant au 1er janvier 2000 la date de la réduction du temps de travail, au prétendu motif que ce préjudice n'était pas caractérisé. En effet, l'inobservation par l'employeur de ces dispositions légales et conventionnelles était de nature à causer nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession. (Cass. soc, 16/11/04, n° 02-46.8150 - Sem. Soc. Lamy n°1192 p.15).
- Un syndicat forme une tierce opposition contre une décision d'un conseil de prud'hommes déboutant une salariée de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'action est justement considérée comme irrecevable, le jugement se bornant à dire que la rupture du contrat de travail de la salariée était légalement intervenue pendant la période d'essai ne portait pas préjudice à l'intérêt collectif de l'ensemble de la profession représentée par le syndicat. (Cass. soc., 24 janv. 2006, n° 03-44.068,).

Exercice d'une action personnelle par les organisations syndicales

Action découlant d'un Harcèlement

En application de l'article L1154-2 du code du travail : "Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes les actions résultant des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4.

Elles peuvent exercer ces actions en faveur d'un salarié de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 1154-1, sous réserve de justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre fin à tout moment".

L'article L1154-1 du code du travail dispose: "Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles".

Exercice d'une action personnelle par les organisations syndicales

Action découlant d'un travail à domicile

En application de l'article L7423-2 du code du travail : "Les syndicats professionnels peuvent exercer toute action civile fondée sur l'inobservation des dispositions du présent livre.

Ils peuvent exercer ces actions en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

Exercice d'une action personnelle par les organisations syndicales

Action en faveur des travailleurs étrangers

En application de l'article L8255-1 du code du travail : "Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice les actions nées en faveur des salariés étrangers en vertu des dispositions des articles L. 8252-1 et L. 8252-2, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer.

L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat".

La Prescription

Prescription

- **Qu'est-ce que la prescription ?**
- C'est l'écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée, ou bien une situation de droit ou de fait est acquise.
- **Délai de prescription ou délai de forclusion**
- On distingue la prescription de la forclusion. La forclusion est plus rigoureuse que la prescription, elle fonctionne de façon inéluctable : lorsqu'un texte précise qu'un droit doit être exercé dans un certain délai « à peine de forclusion » ou « à peine de déchéance », ce délai qualifié de « préfix » ne peut pas être suspendu que par une citation en justice ou un acte d'exécution forcée.



Prescription

32

- Aux termes de l'article 2219 du Code civil : « La prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps ». En tant qu'elle tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande principale, additionnelle ou reconventionnelle, la prescription constitue une fin de non-recevoir au sens du Code de procédure civile (art. 122, CPC).
- **L'effet de la prescription**
- La prescription du droit du salarié au paiement de salaires fait nécessairement échec aux demandes qui en dérivent. C'est le cas d'une action en paiement des cotisations de retraite assises sur ces salaires pour la même période (Cass. soc., 22 octobre 2014, n° 13-16936 et n° 13-17209).

Prescription

33

- Titre VII : Prescription des actions en justice - Chapitre unique (Article L1471-1)
- **Article L1471-1** (Modifié par LOI n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 11)
- Toute action portant sur **l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans** à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.
- Toute action portant sur la **rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois** à compter de la notification de la rupture.
- Les deux premiers alinéas ne sont toutefois pas applicables aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées en application des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1. Elles ne font obstacle ni aux délais de prescription plus courts prévus par le présent code et notamment ceux prévus aux articles L. 1233-67, L. 1234-20, L. 1235-7, L. 1237-14 et L. 1237-19-8, ni à l'application du dernier alinéa de l'article L. 1134-5.

Prescription - Rupture conventionnelle -12 mois

34

- L'alinéa 4 de l'article L1237-14 du code du travail (•Créé par LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 5) dispose:
- «L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif. **Le recours juridictionnel doit être formé, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'homologation de la convention**».
- <> Une fraude dans le recours à la rupture conventionnelle a pour effet de reporter le point de départ du délai de prescription prévu à l'article L. 1237-14 du Code du travail, au jour où celui qui l'invoque a eu connaissance (Cass. soc., 22 juin 2016, no 15-16.994)

Prescription

- **Le délai de 3 ans en matière salariale : rappel du texte**
- Art. L. 3245-1 du Code du travail : « L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat »

Prescription

- **Le délai de 5 ans en matière de discrimination : rappel du texte**
- Art. L. 1134-5 du Code du travail : « L'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination.
- Ce délai n'est pas susceptible d'aménagement conventionnel.
- Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée ».

Délais de prescription plus longs

- L'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par **dix ans** à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.
- Toutefois, en cas de préjudice causé par des tortures ou des actes de barbarie, ou par des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur, l'action en responsabilité civile est prescrite par **vingt ans**. (Article 2226 du code civil).

Le point de départ de la Prescription

38

- En principe, le délai de prescription devrait se calculer à partir du moment où le droit invoqué par le demandeur à l'action est né, sauf interruption.
- L'action en paiement d'un rappel de salaire, le délai de prescription court logiquement à compter de la date d'exigibilité du salaire (cf. Cass. soc., 9 juillet 2014, n° 13-23551).
- Pour les salariés payés au mois, la date d'exigibilité du salaire correspond à la date habituelle du paiement des salaires, en vigueur dans l'entreprise, et concerne l'intégralité du salaire afférent au mois considéré.
- En ce qui concerne l'indemnité de congés payés, le point de départ du délai de la prescription doit être fixé à l'expiration de la période légale ou conventionnelle au cours de laquelle les congés payés auraient pu être pris (Cass. soc., 14 novembre 2013, n° 12-17409).
- Depuis la réforme de la loi du 14 juin 2013, le Code du travail précise à l'article L. 3245-1 que « l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Il fait également partir le délai de deux ans de l'action sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail « du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » (cf. art. L. 1471-1 C. trav.)

– Prescription

39

- Requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps plein : point de départ et durée du délai de prescription.
- <> Tenant compte de la nature de la créance invoquée, la demande de rappel de salaire fondée sur la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet doit être soumise à la prescription triennale de l'article L. 3245-1 du code du travail. **Le point de départ du délai de prescription se situe à la date d'exigibilité des rappels de salaire dus au titre de la requalification.** (Soc. 9 juin 2022, FS-B, n° 20-16.992) – Dalloz Actualité du 27 juin 2022

Harcèlement moral – Prescription

40

- <>La cour d'appel, qui a relevé que la salariée soutenait avoir été victime d'agissements de harcèlement moral au-delà de sa mise en arrêt de travail pour maladie et demandait pour ce motif la nullité de son licenciement prononcé le 17 novembre 2009, en a exactement déduit qu'elle avait jusqu'au 17 novembre 2014 pour saisir le conseil de prud'hommes, peu important qu'elle ait été en arrêt maladie à partir du 7 avril 2009.
- Ensuite, ayant constaté que l'action de la salariée au titre du harcèlement moral n'était pas prescrite, **la cour d'appel a à bon droit analysé l'ensemble des faits invoqués par la salariée permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral, quelle que soit la date de leur commission.** (Cass. soc., 9 juin 2021, n° 19-21.931 P (SSL1959)).

calcul des délais de Prescription

- Les règles de calcul des délais de prescription sont encadrées par les articles 2228 et 2229 du code civil. Selon le premier de ces textes, la prescription se compte par jours, et non par heures, tandis que le second prévoit qu'elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.
- <> ayant énoncé, par motifs propres et adoptés, que les règles de computation des délais de prescription doivent être distinguées de celles régissant les délais de procédure et qu'il résulte de l'article 2229 du code civil que la prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli, la cour d'appel en a exactement déduit, sans méconnaître l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale, que le délai de prescription applicable à la banque n'avait pas lieu d'être prorogé au premier jour ouvrable suivant son terme cassation, civile, Chambre civile 2, 7 avril 2016, 15-12.960 ;
- <> L'action en paiement, dont le délai de prescription a commencé à courir le 19 juin 2008 à 0 heure, est prescrite le 18 juin 2013 à 24 heures et non le 19 juin à 24 heures (cassation, civile, Chambre civile 1, 12 décembre 2018, 17-25.697)

La prescription

42

- **La prescription n'est pas une exception de procédure, mais une fin de non-recevoir** susceptible d'être opposée en tout état de cause (Cass. com., 13 avr. 2010, n° 09-11.487). En vertu de l'article 2223 du Code civil, les juges ne peuvent suppléer d'office la fin de non-recevoir tirée de la prescription (Cass. 1^o civ., 8 nov. 1978, n° 77-13.150, Bull. civ. I, n° 340 ; Cass. 1^o civ., 9 janv. 1979, n° 77-13.416, Bull. civ. I, n° 12).
- De même, ils ne peuvent soulever d'office la tardiveté d'une action en rescision d'une vente immobilière (Cass. 3^o civ., 6 mars 1979, n° 77-15.094, Bull. civ. III, n° 56).
- Les juges d'appel ne peuvent non plus relever d'office l'irrecevabilité d'une assignation en intervention forcée par application de l'article 555 du Code de procédure civile (Cass. 1^o civ., 13 juin 1979, n° 76-11.653, Bull. civ. I, n° 181; Cass. 2^o civ., 3 oct. 1979, n° 78-11.767, Bull. civ. II, n° 229),
- Les juges ne peuvent se refuser à statuer sur de nouvelles prétentions d'une partie. Ils n'ont pas à vérifier d'office si la demande reconventionnelle qu'ils accueillent se rattache par un lien suffisant à la demande principale (Cass. com., 3 déc. 1980, n° 78-13.305, Bull. civ. IV, n° 409)

Prescription

43

- **LOI n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile**
- Article 16
- A modifié les dispositions suivantes
- Crée Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - art. 7 bis (VT)
- Crée Code du travail - art. L1134-5 (M)
- Modifie Code du travail - art. L3243-3 (V)
- Modifie Code du travail - art. L3245-1 (V)

► Expiration du délai de prescription

- « La prescription se compte par jours, et non par heures » (art. 2228 du Code civil).
- « Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli » (art. 2229 du Code civil).
- Aux termes de **l'article 641** du Code de procédure civile : <<Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.
- Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.
- Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours>>s.
- Aux termes de **l'article 642** du Code de procédure civile <<Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.
- Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.>>

délai préfix

- ▶ Le délai préfix est un délai, fixé par la loi, qui court sans être susceptible de suspension ni d'interruption (différence avec le délai de prescription).

LE JUGE PEUT-IL SOULEVER D'OFFICE UNE FIN DE NON-RECEVOIR ?

- Uniquement s'il est autorisé par un texte (art. 125 CPC)
- - peut soulever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée
- - ne peut pas soulever d'office l'expiration du délai de prescription
- - doit soulever d'office les fins de non-recevoir qui ont un caractère d'ordre public (irrecevabilité d'une exception de procédure invoquée tardivement)
- Lorsqu'il soulève d'office, le juge doit inviter les parties à présenter leurs observations dans le respect du contradictoire

Principe de l'autorité de la chose jugée

- ▶ Le jugement vient mettre un terme définitif à un litige, assurant ainsi une stabilité et une sécurité dans les relations entre des parties en conflit. L'autorité de la chose jugée désigne cette impossibilité de revenir judiciairement sur un fait précédemment jugé.
- ▶ **En quoi consiste le principe d'autorité de la chose jugée ?**
- ▶ Cette règle implique qu'une partie, qui serait convoquée devant un tribunal au sujet d'une affaire ayant fait l'objet d'un précédent jugement, pourrait se limiter à faire constater l'existence de cette décision sans avoir d'autre justification à fournir. Néanmoins, cette autorité de la chose déjà jugée ne peut être invoquée qu'en ce qui concerne deux instances avec les mêmes parties, un objet identique et un fondement similaire. On dit en conséquence que l'autorité de la chose jugée est relative.
- ▶ Ont autorité de la chose jugée, les jugements contentieux définitifs

Principe de l'autorité de la chose jugée

- ▶ Ont autorité de la chose jugée, les jugements contentieux définitifs
- ▶ En revanche, les ordonnances de référé et les ordonnances du BCO, qui sont des décisions par nature provisoire, n'ont pas autorité de la chose jugée au principal. Il en va de même des mesures d'instruction et des mesures provisoires qui sont des jugements "avant dire droit" (mesures prononcées en cours d'audience, avant que le juge ne "dise le droit").
- ▶ Le principe d'**autorité de la chose jugée** ? Cette règle implique qu'une partie, qui serait convoquée devant un tribunal au sujet d'une affaire ayant fait l'objet d'un précédent jugement, pourrait se limiter à faire constater l'existence de cette décision sans avoir d'autre justification à fournir

Principe de l'autorité de la chose jugée

- Dès lors que les conditions de l'article 1351 du Code civil sont remplies, le juge doit faire droit à la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée (Cass. 3 civ., 25 nov. 1992, n 91-12.669, Bull.civ. III, n 309 ; Cass. soc., 21 janv. 1987, n 84-12.286, Bull. civ. V, n 25).

- L'article 1355 du Code civil précise en quoi consiste cette autorité relative de la chose jugée :
- l'autorité de la chose jugée ne concerne que ce qui a fait l'objet du jugement ;
- il faut que la chose demandée soit la même ;
- il faut que la demande soit fondée sur la même cause ;
- il faut qu'il s'agisse des mêmes parties ;
- il faut que la demande soit formée par les mêmes parties et contre les mêmes parties en la même qualité.
- Si toutes ces conditions sont réunies, un nouveau procès est **exclu** car cela violerait l'autorité de la chose jugée.

Principe de la péremption

- La péremption d'instance est un incident d'instance qui consiste en l'extinction de l'instance en raison de l'inertie des parties pendant au moins deux ans, constatée par le juge, d'office ou à la demande d'une partie.
- En effet, la prescription a pour effet d'éteindre l'action, ce qui n'est pas le cas de la péremption, le procès devra être repris à zéro, si tant est que le délai de prescription ne soit pas alors acquis .
- Il ressort de l'article 386 du code de procédure civile, selon lequel « l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans », que trois conditions doivent être réunies pour que la péremption d'instance soit acquise : il faut qu'une instance existe , que les parties n'aient pas accompli de diligences , et ce pendant un délai de deux ans

Principe de la péremption

- La péremption éteint l'instance mais pas l'action.
- Le demandeur peut introduire une nouvelle instance si ses droits ne sont pas prescrits.

➤ Octobre 2022